Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/329

20.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/329 DE LA COMMISSION

du 19 février 2025

révoquant l'exemption du droit antidumping sur les parties essentielles de bicyclettes accordée à Solo International Oy

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 4, et son article 14, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 703/96 ([2]), et notamment son article 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2020/45 de la Commission du 20 janvier 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 en ce qui concerne l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil, du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine ([3]),

vu le règlement (CE) nº 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil ([4]) (ci-après le «règlement d'exemption»), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures existantes et exemption

(1) Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 71/97 et étendus par le règlement d'exécution (UE) 2020/45.

(2) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/2362 de la Commission ([5]), modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1461 de la Commission ([6]), les importations déclarées pour la mise en libre pratique par Solo International Oy ou en son nom et portant le code additionnel TARIC B940 sont exonérées du paiement du droit antidumping mentionné au considérant 1.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.
([3]) JO L 16 du 21.1.2020, p. 7.
([4]) JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.
([5]) Décision d'exécution (UE) 2015/2362 de la Commission du 15 décembre 2015 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) nº 88/97 (JO L 331 du 17.12.2015, p. 30).
([6]) Décision d'exécution (UE) 2022/1461 de la Commission du 26 août 2022 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) nº 88/97 (JO L 229 du 5.9.2022, p. 69).

1.2. **Ouverture d'office**

(3) Ayant conclu, après en avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 9 du règlement d'exemption, la Commission a ouvert une enquête de réexamen pour déterminer si Solo International Oy s'était conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 du règlement d'exemption ou avait procédé à des déclarations en douane erronées, et pour soumettre ses importations (code additionnel TARIC B940) à enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

(4) L'enquête a été ouverte le 10 septembre 2024 par le règlement d'exécution (UE) 2024/2384 de la Commission ([7]) (ci-après le «règlement d'ouverture»).

1.3. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(5) Le produit faisant l'objet du réexamen correspond aux parties essentielles de bicyclettes telles que définies dans le règlement (CE) n° 71/97, déclarées pour la mise en libre pratique par Solo International Oy ou en son nom (code additionnel TARIC B940).

1.4. **Période d'enquête de réexamen**

(6) L'enquête a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

1.5. **Enquête**

(7) La Commission a officiellement informé Solo International Oy et les autorités douanières finlandaises de l'ouverture de l'enquête. La Commission a envoyé des questionnaires à Solo International Oy et aux autorités douanières finlandaises.

(8) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture.

2. **RÉVOCATION DE L'EXEMPTION**

(9) Le 8 octobre 2024, Solo International Oy a informé la Commission qu'elle avait déposé son bilan le 7 octobre 2024 et qu'elle avait cessé ses opérations d'assemblage.

(10) En conséquence, la Commission a conclu que l'autorisation d'exemption accordée à Solo International Oy devait être révoquée à partir du 7 octobre 2024, conformément à l'article 10 du règlement d'exemption.

(11) Il s'ensuit que l'enquête devrait être close. Les droits antidumping ne devraient pas être perçus sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'ouverture.

3. **INFORMATION DES PARTIES**

(12) Le 2 décembre 2024, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir à la conclusion exposée ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2384 de la Commission du 9 septembre 2024 portant ouverture d'un réexamen de la situation d'une partie exemptée conformément au règlement (CE) n° 88/97 et soumettant à enregistrement les importations de la partie exemptée (JO L, 2024/2384, 10.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2384/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'exemption du droit antidumping sur les parties essentielles de bicyclettes telles que définies dans le règlement (CE) nº 71/97, à savoir:

— les cadres peints ou anodisés ou polis et/ou laqués (code NC ex 8714 91 10, codes TARIC 8714 91 10 31, 8714 91 10 35 et 8714 91 10 39),

— les fourches avant peintes ou anodisées ou polies et/ou laquées (code NC ex 8714 91 30, codes TARIC 8714 91 30 35 et 8714 91 30 39),

— les dérailleurs (code NC ex 8714 99 50, codes TARIC 8714 99 50 91 et 8714 99 50 99),

— les pédaliers (code NC ex 8714 96 30, code TARIC 8714 96 30 90),

— les pignons de roue libre (code NC ex 8714 93 00, code TARIC 8714 93 00 19), présentés ou non sous forme d'ensembles,

— les autres freins (code NC ex 8714 94 20, code TARIC 8714 94 20 99),

— les manettes de frein (code NC ex 8714 94 90, code TARIC 8714 94 90 19), présentées ou non sous forme d'ensembles,

— les roues complètes avec ou sans chambres à air, pneus et pignons (code NC ex 8714 99 90, code TARIC 8714 99 90 19),

— les guidons (code NC ex 8714 99 10, codes TARIC 8714 99 10 89 et 8714 99 10 99), présentés ou non avec potence, manettes de frein et/ou de changement de vitesse attachées,

accordée à Solo International Oy (code additionnel TARIC B940) est révoquée avec effet au 7 octobre 2024.

2. Les droits antidumping ne sont pas perçus sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2384.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2384.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN